

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1569/79 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1979

fixant, pour la campagne 1979/1980, le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 3 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation ;

considérant que l'expérience a démontré que, outre les oranges de la variété Biondo comune, jusqu'à présent seule prise en compte, les produits concernés sont ceux de la classe III ou mixte des oranges pigmentées ; qu'il convient, en conséquence, que le prix minimal soit fixé sur la base du prix d'achat moyen de la campagne en cours valable en application du règlement (CEE) n° 1300/79 du Conseil <sup>(3)</sup> et du règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 648/79 <sup>(5)</sup>, pour les oranges de cette variété, majoré de 10 % du prix de base moyen correspondant à la même période ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69, la compensation financière doit être fixée à un niveau tel que la différence entre le prix minimal et la compensation financière ne varie pas, par rapport à celle de la campagne précédente, d'un pourcentage supérieur à celui de la variation du prix minimal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne 1979/1980, le prix minimal visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 est fixé aux niveaux indiqués ci-après :

a) en ce qui concerne les oranges de la variété Biondo comune :

- 10,28 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe I,
- 8,45 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe II,
- 6,65 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe III ou mixte ;

b) en ce qui concerne la classe III ou mixte des oranges des variétés :

- Moro et Tarocco : 13,12 Écus par 100 kilogrammes net,
- Sanguinello : 12,17 Écus par 100 kilogrammes net,
- Sanguigno : 10,29 Écus par 100 kilogrammes net.

2. Ce prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

*Article 2*

Le montant de la compensation financière visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 est fixé :

a) pour les oranges de la variété Biondo comune, à :

- 6,89 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe I,
- 5,06 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe II,
- 3,26 Écus par 100 kilogrammes net pour les produits de la classe III ou mixte ;

b) pour la classe III ou mixte des variétés :

*Article 3*

- Moro et Tarocco, à 9,73 Écus par 100 kilogrammes net,
- Sanguinello, à 8,78 Écus par 100 kilogrammes net,
- Sanguigno, à 6,90 Écus par 100 kilogrammes net.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---